

Arrêté de reconnaissance de la Clinique de Jour de Bienne

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur l'aide financière aux établissements spécialisés pour enfants et adolescents du canton (LESEA), du 22 novembre 1967;

vu le règlement d'exécution de la loi sur l'aide financière aux établissements spécialisés pour enfants et adolescents du canton (RELESEA), du 29 mars 1989;

vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995;

vu le préavis favorable du SIAM;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la santé et des affaires sociales,

arrête:

Article premier En vertu de l'article 29, alinéa 4, du règlement d'exécution de la loi sur l'aide financière aux établissements spécialisés pour enfants et adolescents du canton (RELESEA), du 29 mars 1989, le Service de pédopsychiatrie des services universitaires psychiatriques de Berne est reconnu, pour sa Clinique de jour de Bienne (BE), en tant qu'établissement auquel un subside cantonal est versé en cas de prise en charge ambulatoire de mineurs souffrant de troubles psychiques domiciliés dans le canton, agréée au préalable par le service des institutions pour adultes et mineurs (SIAM).

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 17 octobre 2012

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
P. GNAEGI

La chancelière,
S. DESPLAND